



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-128

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-05-24-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0368 Mettant en demeure la société immobilière de Mayotte (SIM) de fournir un porter de connaissance informant le préfet des modifications qui ont été apportées au projet de Résidence "Shinguizou" dans la commune de Mamoudzou (4 pages) Page 3

R06-2023-05-02-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0378 Mettant en demeure le conseil départemental de Mayotte de la réaliser les actions de mise en conformité relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie agricole de Mronabéja, Commune de Kani-keli (4 pages) Page 8

R06-2023-05-30-00004 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0452 modifiant l'arrêté n°2022-DEAL-SEPR-0201, portant la période 2022 à 2024 sur le territoire de Mayotte, renouvellement d'autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur le reste des animaux morts pour les espèces Chelonia mydas, erethmochelys imbricata, caretta caretta, dermochelys coriacea, lepidochelys olivacea (10 pages) Page 13

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-06-12-00001 - Tableaux RI 40478 (2 pages) Page 24

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-06-08-00001 - Arrêté n°2023-SG-0460 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2023 (2 pages) Page 27

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-24-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0368 Mettant en  
demeure la société immobilière de Mayotte (SIM)  
de fournir un porter de connaissance informant  
le préfet des modifications qui ont été apportées  
au projet de Résidence "Shinguizou" dans la  
commune de Mamoudzou



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement du logement et de la mer**

*Service environnement et prévention des risques*

**ARRÊTÉ N° 2023 – DEALM – SEPR -0368 du 24.10.2023**

Mettant en demeure la société immobilière de Mayotte (SIM) de fournir un porter à connaissance informant le préfet des modifications qui ont été apportées au projet de Résidence «Singuizou», dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales relevant des rubriques 3.1.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

**VU** le dossier de déclaration relatif au projet de résidence «Singuizou» dans la commune de MA-MOUDZOU, déposé le 29 septembre 2020 au guichet unique de la DEALM conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le contrôle en date du 21 février 2023 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR à la SIM en date du ..., conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la réponse de la SIM en date du ... 2023;

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation du projet de résidence «Singuizou», la SIM a construit des résidences supplémentaires sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> en dehors de la surface du projet initialement prévu dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 29 septembre 2020 au guichet unique de la DEALM;

**Considérant** qu'en réalisant ces constructions supplémentaires, la SIM a procédé à une modification des éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau susmentionné, sans en informer le préfet;

**Considérant** que l'article R.214-40 du code de l'environnement dispose qu'en cas de modification apportée à un projet soumis à déclaration, le maître d'ouvrage doit, avant la réalisation des aménagements, porter ces derniers à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

**Considérant** qu'aucun porter à connaissance relatif aux modifications du projet ci-dessus mentionné n'a été transmis au préfet, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activité, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la SIM doit donc, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir un porter à connaissance informant le préfet des modifications qui ont été apportées au projet de résidence «Singuizou», dont le dossier loi sur l'eau a été déposé le 29 septembre 2020 au guichet unique du service environnement de la DEALM.

Dans un 2eme temps, elle doit, sans délai, mettre en œuvre les actions de mise en conformité ci-dessous, en vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau:

- Nettoyage du chantier et évacuation des déchets vers un site agréé ;
- Mise en place de mesures de protection vis-à-vis du risque de pollution de l'eau (pose de dispositif empêchant le départ des fines vers le milieu aquatique).

### Article 2 – Mesures de police

DEALM de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'itsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54  
<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

2/4

- par la SIM dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que les aménagements présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SIM demeurant place de l'ancien marché BP 91 97600 MAMOUDZOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de MAMOUDZOU, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

#### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de MAMOUDZOU, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la mer de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Mayotte,  
délégué du gouvernement,



Thierry SUQUET  
MAYOTTE 21



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-02-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0378 Mettant en  
demeure le conseil départemental de Mayotte  
de la réaliser les actions de mise en conformité  
relative à la réalisation des travaux  
d'aménagement de la voirie agricole de  
Mronabéja, Commune de Kani-keli





**ARRÊTÉ N° 2023-DEALM-SEPR-0378 du 02 mai 2023**

Mettant en demeure le conseil départemental de Mayotte de réaliser les actions de mise en conformité relatives à la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie agricole à Mronabéja, commune de KANI-KELI

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le contrôle en date du 9 septembre 2022 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au conseil dé-

partemental de Mayotte en date du 30 septembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'absence de réponse du conseil départemental;

**Considérant** le défaut de déclaration ou de demande d'autorisation des travaux d'aménagement de la voirie agricole à Mronabéja, commune de KANI-KELI, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation ;

**Considérant** que les travaux de construction de la voirie ont été engagés sans respecter les dispositions de l'article R.214-1 définissant les rubriques de la nomenclature Eau ;

**Considérant** que la réalisation des aménagements irréguliers constitue un manquement à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau précitée, relative à la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que face à la réalisation irrégulière des aménagements mentionnés ci-dessus, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou des ouvrages sont exploités, des objets, des dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification, ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, demeurant 8 rue de l'hôpital, 97600 MAMOUDZOU, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en mettant en œuvre, les mesures suivantes :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit:

- Soit procéder à la régularisation administrative des travaux réalisés en déposant au guichet unique de la police de l'eau de la DEAL un dossier loi sur l'eau, au titre de la rubrique de la nomenclature eau, 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Soit remettre en état le milieu aquatique: un dossier relatif au projet de remise en état devra être déposé auprès de la police de l'eau de la DEAL; cette demande peut donner suite à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande éventuelle de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, et en dehors des mesures prescrites par le présent arrêté, aucun autre aménagement n'est autorisé ;

### Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-7 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que les aménagements présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du conseil départemental demeurant 8, rue de l'hôpital 97600 MAMOUDZOU.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de KANI-KELI, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de KANI-KELI, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la mer de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,



Thierry SUDRET

DEALM de Mayotte  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré  
Standard : 02 69 61 12 54  
<http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>

4/4

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-30-00004

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0452 modifiant  
l'arrêté n°2022-DEAL-SEPR-0201, portant la  
période 2022 à 2024 sur le territoire de Mayotte,  
renouvellement d'autorisation de capturer  
temporairement, manipuler, transporter, détenir  
temporairement, relâcher les animaux vivants en  
détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer  
des nécropsies et prélèvement sur le reste des  
animaux morts pour les espèces *Chelonia mydas*,  
*erethmochelys imbricata*, *caretta caretta*,  
*dermochelys coriacea*, *lepidochelys olivacea*



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement, du Logement  
et de la Mer de Mayotte**

**ARRETE n° 2023/DEALM/SEPR/0452 du 30 mai 2023**

Modifiant l'arrêté n°2022/DEAL/SEPR/0201, portant, pour la période 2022 à 2024, sur le territoire de Mayotte, renouvellement d'autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur les restes d'animaux morts pour les espèces *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea*.

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- 
- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-144 ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévus au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L4 11-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu l'arrêté n° 2022-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté DEAL n°2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2023 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;

*Considérant la demande formulée le 21 décembre 2021 par le Parc naturel marin de Mayotte pour le compte du Réseau Echouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues Marines (REMMAT), relative au renouvellement de l'autorisation relative à l'atteinte aux spécimens *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, et *Lepidochelys olivacea* ;*

*Considérant l'avis favorable du CNPN en date du 17 février 2014 ;*

*Considérant la valorisation et les acquis des opérations effectuées et présentées dans le rapport d'activité 2022 du REMMAT ;*

*Considérant l'élaboration du volet Mayotte du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan Indien ;*

## SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

- Article 1<sup>er</sup>** Dans le cadre des actions du Réseau Échouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues marines (REMMAT), sis Parc Naturel Marin de Mayotte – Centre d'affaires, Aéroport de Pamandzi, 97 615 Pamandzi – les membres bénéficiaires dont les

noms figurent dans le tableau 1 ci-dessous, sont autorisés à capturer temporairement, manipuler, transporter les spécimens vivants en détresse et à en lever, transporter, stocker et détruire des spécimens morts de tortues marines et restes de spécimens morts sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales en ce qui concerne les espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte
- *Eretmochelys imbricata*, tortue imbriquée
- *Caretta caretta*, tortue caouanne
- *Dermochelys coriacea*, tortue luth
- *Lepidochelys olivacea*, tortue olivâtre

Tableau 1 :

| NOM              | Prénom         | Organisme(s)                  |
|------------------|----------------|-------------------------------|
| ABDALLAH         | Assani Soula   | Conseil Départemental 976     |
| ABDALLAH         | Saïd           | Conseil Départemental 976     |
| ABDALLAH         | Sophie         | Membre à titre individuel     |
| ABDILLAH         | Said Djanffar  | Les Naturalistes de Mayotte   |
| ABDOU            | Rahababi       | Conseil Départemental 976     |
| ABDOU            | Andersonne     | Jardin Maoré                  |
| ABDOUROIHAMANE   | Asma-Houfouran | Membre à titre individuel     |
| ABDULLAH         | Askandarine    | Membre à titre individuel     |
| AHAMADA          | Andinani       | Association Oulanga Na Nyamba |
| AHAMADI          | Farda          | Membre à titre individuel     |
| AHAMADI BOURA    | El Farouk      | Lagon Aventure                |
| AHAMDA HAMADA    | Bacar          | Membre à titre individuel     |
| AHAMED MOUSSA    | Faika          | Les Naturalistes de Mayotte   |
| ALBERT           | François       | Conseil Départemental 976     |
| ALI              | Ambdillah      | Parc naturel marin de Mayotte |
| ALI MARI         | Omar           | Conseil Départemental 976     |
| AMIRAULT         | Guillaume      | Parc naturel marin de Mayotte |
| ANDJILANI        | Anzidine       | Membre à titre individuel     |
| ANTOISSI         | Nassibou       | Conseil Départemental 976     |
| ASSOUMANI        | Youssouffi     | Chanfi Terra                  |
| ATTOUMANI        | Anouoir        | Les Naturalistes de Mayotte   |
| ATTOUMANI M'COLO | Sabili         | Les Naturalistes de Mayotte   |
| BACAR            | Kassabou       | Association Oulanga Na Nyamba |
| BACAR            | Kouratti       | Membre à titre individuel     |
| BARBA            | Jeremy         | Lagon Aventure                |



|              |             |                                 |
|--------------|-------------|---------------------------------|
| BARBER       | Yollande    | Jardin Maoré                    |
| BEN ALI      | Dailamni    | Parc naturel marin de Mayotte   |
| BENAYED      | Chamsidine  | Association Oulanga Na Nyamba   |
| BERTHOU      | Jocelyne    | Les Naturalistes de Mayotte     |
| BERTRAND     | Nils        | Sea Blue Safari                 |
| BEUDARD      | François    | Les Naturalistes de Mayotte     |
| BINALI       | Maimoune    | Membre à titre individuel       |
| BOINALI      | Ardali      | Conseil Départemental 976       |
| BORDAS       | Cécile      | Les Naturalistes de Mayotte     |
| BOUICHET     | Orane       | Association Oulanga Na Nyamba   |
| BOURA        | Djaphéedine | Chanfi Terra                    |
| BOURA M'COLO | Ishaka      | Les Naturalistes de Mayotte     |
| BUTEZ        | Sébastien   | Membre à titre individuel       |
| CALLE        | Thibault    | Préfecture de Mayotte           |
| CARDON       | Clémentine  | Parc naturel marin de Mayotte   |
| CAUTAIN      | Fanny       | Parc naturel marin de Mayotte   |
| CHABOT       | Nicolas     | Lagon Aventure                  |
| CHAHER       | Daniel      | Association Oulanga Na Nyamba   |
| CHARIF       | Maoulana    | Association Oulanga Na Nyamba   |
| CHEBANE      | Abdillah    | Conseil Départemental 976       |
| CIZEAU       | Hugo        | Membre à titre individuel       |
| CLAUDEL      | Charlie     | Membre à titre individuel       |
| COLLARD      | Nicolas     | Membre à titre individuel       |
| CONDESSE     | Moana       | Jardin Maoré                    |
| CONORD       | Mélissa     | DEALM                           |
| DAMDJI       | Zaidi       | Membre à titre individuel       |
| DAUTREY      | Emilien     | GEPOMAY                         |
| DEBORD       | Marie       | Jardin Maoré                    |
| DEFILLION    | Paul        | Les Naturalistes de Mayotte     |
| DELAMARE     | Clément     | Service de Plongée Scientifique |
| DENUNZIO     | Ingrid      | Membre à titre individuel       |
| DJANFAR      | Säïd        | Conseil Départemental 976       |
| DJERIBI      | Annabelle   | Parc naturel marin de Mayotte   |
| DUCLOS       | Amandine    | Association Oulanga Na Nyamba   |
| DUPONT       | Lucie       | Membre à titre individuel       |
| DUPONT       | Léa         | Association Oulanga Na Nyamba   |

|              |                      |   |
|--------------|----------------------|---|
| FABRIS       | Lisa                 | Membre à titre individuel                     |
| FAUCHET      | Christian            | Jardin Maoré                                  |
| FONCIN       | Flavien              | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| GEMIN        | Maxence              | Lagon Aventure                                |
| GIRES        | Mara                 | Membre à titre individuel                     |
| GOMMICHON    | Nicolas              | Les Naturalistes de Mayotte                   |
| GOUTTARD     | Paul                 | Membre à titre individuel                     |
| GRIMAUULT    | Manuella             | Membre à titre individuel                     |
| GRITTI       | Simona               | Jardin Maoré                                  |
| GROSPERRIN   | Françoise            | Les Naturalistes de Mayotte                   |
| GUILLOT      | Camille              | Membre à titre individuel                     |
| HAMIDANI     | Saindou              | Association Oulanga Na Nyamba                 |
| HAMIDOU      | Anrif                | Réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi |
| HAMIDOUNI    | Mohamed el Fayadhuli | Conseil Départemental 976                     |
| HAROUNA      | Prince               | Service Départemental de l'OFB                |
| HASSANE      | Abdillah             | Association Oulanga Na Nyamba                 |
| HASSANI      | Djamila              | Membre à titre individuel                     |
| HENAFF       | Camille              | Membre à titre individuel                     |
| IBRAHIME     | Fazal                | Membre à titre individuel                     |
| INZOUNDINE   | Mouyna               | Membre à titre individuel                     |
| ISSIAKA SAID | Kamardine            | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| ISSIHAKA     | Bacar                | Conseil Départemental 976                     |
| JAC          | Cyrielle             | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| JULHES       | Ilona                | Association Oulanga Na Nyamba                 |
| KESNE        | Maelis               | Membre à titre individuel                     |
| KLIKAS       | Léa                  | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| KOUTOUBOU    | Zaïnoudine           | Conseil Départemental 976                     |
| LAPOSTOLLE   | Annabelle            | Ceta'Maore                                    |
| L'AZOU       | Marie                | Membre à titre individuel                     |
| LE BOZEC     | Charles              | Membre à titre individuel                     |
| LE CALVEZ    | Yann                 | Membre à titre individuel                     |
| LEPEIGNEUL   | Oriane               | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| LESOEUR      | Océane               | Parc naturel marin de Mayotte                 |
| LIÉTAR       | Julie                | DEALM   |
| LORMANT      | Stéphane             | Les Naturalistes de Mayotte                   |
| MADI         | Mohamed              | Membre à titre individuel                     |

|                  |               |                                |
|------------------|---------------|--------------------------------|
| MADI             | Phayadhidine  | Chanfi Terra                   |
| MADI-BAO         | Amina         | Association Oulanga Na Nyamba  |
| MAIGNE           | Louis         | Les Naturalistes de Mayotte    |
| MALONGA          | Ruth          | Les Naturalistes de Mayotte    |
| MARCZYNKOWSKI    | Sandrine      | Les Naturalistes de Mayotte    |
| MARGUERITE       | Linda         | Membre à titre individuel      |
| MARILLAC         | Vyctoria      | Parc naturel marin de Mayotte  |
| MAUVAIS          | Manon         | Jardin Maoré                   |
| MBAE             | Kamar         | Chanfi Terra                   |
| M'DALLAH         | Danya         | Membre à titre individuel      |
| MENDES           | Kevin         | Mayotte Nature Environnement   |
| MENDRAS          | Claire        | Jardin maoré                   |
| MERCKY           | Yann          | CUFR                           |
| MOHAMED          | Hadidjati     | Association Oulanga Na Nyamba  |
| MOHAMED          | Hawa          | Membre à titre individuel      |
| MOHAMED          | Younna        | Membre à titre individuel      |
| MOHAMED          | Anita         | Association Oulanga Na Nyamba  |
| MOIRABOU         | Maimouna      | Association Oulanga Na Nyamba  |
| MORISSEAU        | Sophie        | CUFR                           |
| MOUHOUDHOIR      | Adbou         | Conseil Départemental 976      |
| MOUHOUDHOIRI     | Simon         | Conseil Départemental 976      |
| MOUSSA           | Ahmed         | Conseil Départemental 976      |
| MOUSSA ALI BOINA | Djamila       | Membre à titre individuel      |
| MUNOS GARCIA     | Victor        | Membre à titre individuel      |
| MZE ALI          | Dani          | Conseil Départemental 976      |
| NAFINDRA         | Mahamouda     | Conseil Départemental 976      |
| NAOUIRDINE       | Sidi          | Service Départemental de l'OFB |
| NDAVA            | Elfayisse     | Membre à titre individuel      |
| OGET             | Morgane       | Les Naturalistes de Mayotte    |
| OLIVIER          | Leïla         | Membre à titre individuel      |
| OMAR             | Idiam Ben     | Membre à titre individuel      |
| PELOURDEAU       | Donatien      | Parc naturel marin de Mayotte  |
| PIRA             | Aurélien      | Membre à titre individuel      |
| QUAGLIETTI       | Sébastien     | Parc naturel marin de Mayotte  |
| RANDRIANARIVONY  | Rojo Cyrielle | Membre à titre individuel      |
| REGNAULT         | Emeline       | Parc naturel marin de Mayotte  |

|                |              |                                |
|----------------|--------------|--------------------------------|
| REQUI-LE-NOHEH | Maya         | Parc naturel marin de Mayotte  |
| RIZIKI         | Achirafi     | Association Oulanga Na Nyamba  |
| ROSSILLE       | Thomas       | Membre à titre individuel      |
| ROUSSEAU       | Ambroise     | Membre à titre individuel      |
| SAID ATTOUMANI | Yssouf       | Conseil Départemental 976      |
| SALIM ABDALLAH | Saïd         | Conseil Départemental 976      |
| SAMPER         | Alexandre    | Membre à titre individuel      |
| SANTIN         | Yann         | Membre à titre individuel      |
| SCHOLTEN       | Naomi        | Parc naturel marin de Mayotte  |
| SMITH          | Niamh        | Parc naturel marin de Mayotte  |
| SOUDJOUDANE    | Kamal        | Service Départemental de l'OFB |
| SOUFOU         | Saïd         | Conseil Départemental 976      |
| SOULAÏMANA     | Daouda Zaréo | Conseil Départemental 976      |
| TEMPERE        | Audrey       | Membre à titre individuel      |
| THOMAS         | Henri        | Police Ccsud environnement     |
| TOILIBOU       | Anli         | Service Départemental de l'OFB |
| TOUFFAIL       | Anffane      | Association Oulanga Na Nyamba  |
| TOUREILLE      | Rémi         | Membre à titre individuel      |
| TRIBOLLES      | Lisa         | Parc naturel marin de Mayotte  |
| VERNET         | Maude        | Membre à titre individuel      |
| YOUSOUF        | Saleh        | Jardin Maoré                   |
| YSSOUFI        | Assani       | Conseil Départemental 976      |

Le **tableau 2 ci-dessous** présente la liste des bénéficiaires, qui en plus des opérations citées pour les bénéficiaires du tableau 1, sont autorisés à effectuer des prélèvements biologiques et des nécropsies sur les spécimens morts ou restes de spécimens morts de tortues marines.

| NOM                 | Prénom   | Organisme(s)                  |
|---------------------|----------|-------------------------------|
| ABAUZIT             | Apolline | Parc naturel marin de Mayotte |
| ANDRIANAIVORAVELONA | Dina     | Association Oulanga Na Nyamba |
| ARSICAUD            | Cléa     | Parc naturel marin de Mayotte |
| BALLORAIN           | Katia    | CEDTM                         |
| BERNAGOU            | Léa      | Les Naturalistes de Mayotte   |
| CASTELLO            | Benoît   | Membre à titre individuel     |
| CHARPENTIER         | Michel   | Les Naturalistes de Mayotte   |
| COULON              | Jessica  | Membre à titre individuel     |

|            |               |                               |
|------------|---------------|-------------------------------|
| DUFFAUD    | Marc-Henri    | Membre à titre individuel     |
| LELABOUSSE | Clément       | Parc naturel marin de Mayotte |
| LORIEUX    | David         | Membre à titre individuel     |
| MOUNIR     | Ali           | Association Oulanga Na Nyamba |
| NOMINE     | Céleste       | Association Oulanga Na Nyamba |
| PAUTE      | François-Elie | Association Oulanga Na Nyamba |
| PISO       | Léo           | Parc naturel marin de Mayotte |
| QUILLARD   | Mireille      | Membre à titre individuel     |
| SCHULER    | Christian     | Vétérinaire                   |
| VERNET     | Sébastien     | Membre à titre individuel     |
| WAGNER     | Jeanne        | Association Oulanga Na Nyamba |

Le **tableau 2 bis** présente la liste des vétérinaires partenaires du réseau REMMAT et autorisés à effectuer tout type de soins et d'interventions vétérinaires sur les animaux vivants en détresse, ainsi qu'à détenir les animaux en soin en vue de les relâcher dans le milieu naturel.

| NOM       | PRÉNOM    |
|-----------|-----------|
| BOUYER    | Bertrand  |
| PANNEQUIN | Marion    |
| SCHULER   | Christian |
| DEMEON    | Lionel    |
| DELREZ    | Natacha   |

Le **tableau 2 ter** présente la liste des capacitaires partenaires du réseau REMMAT et autorisés à détenir les animaux vivants en détresse dans le cadre de soins, ainsi qu'en vue de les relâcher dans le milieu naturel.

| NOM    | PRÉNOM | ORGANISME(S)                  |
|--------|--------|-------------------------------|
| WAGNER | Jeanne | Association Oulanga Na Nyamba |

**Article 2** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024, et ne sera pas tacitement reconduite. Au cours de cette période, le REMMAT informera la DEALM des changements éventuels à effectuer dans la liste des bénéficiaires en fournissant les justificatifs de formation concernant les personnes autorisées à déroger.

Le présent arrêté fera alors l'objet d'avenants modificatifs complétant la liste des bénéficiaires. Les demandes de modification du présent arrêté ne pourront excéder le nombre de deux annuellement.

Le REMMAT transmettra à la DEALM Mayotte et au coordinateur du Plan National d'Action Tortues Marines, un rapport annuel des opérations.

**Article 3** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 5** Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le chef de la brigade du SDAFB, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Le Préfet,  
Délégué du gouvernement





Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-12-00001

Tableaux RI 40478



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/06/ 2023

| N° de la réquisition | Nom du requérant               | Commune   | Réf Cadastrale | Superficie    | Nom de Propriété |
|----------------------|--------------------------------|-----------|----------------|---------------|------------------|
| 40478                | ETAT/MME Hadhurati<br>TAMILAZA | CHIRONGUI | AR 221         | 00ha 05a 96ca | TAMILAZA         |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte *intégré* de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/06/ 2023

| N° de la réquisition | Nom du requérant       | Commune  | Réf Cadastrale | Superficie    | Nom de Propriété |
|----------------------|------------------------|----------|----------------|---------------|------------------|
| 40479                | ETAT/MR OIZIRI Houmadi | DZAOUZDI | AE 764         | 00ha 00a 64ca |                  |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-06-08-00001

Arrêté n°2023-SG-0460 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2023



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## ARRETE N°2023-SG-0460 du 08 juin 2023 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de mai 2023

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de mai 2023 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 8 981 073,19 € euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2023 soit 7 491 384,25 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mai 2023 est de : **7 491 384,25 euros** soit SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES répartis comme suit :

| Collectivités | DGG mai 2023          |
|---------------|-----------------------|
| Acoua         | 205 406,81 €          |
| Bandraboua    | 447 731,13 €          |
| Bandrele      | 411 676,62 €          |
| Boueni        | 233 154,50 €          |
| Chiconi       | 229 773,09 €          |
| Chirongui     | 361 846,71 €          |
| Dembeni       | 518 300,49 €          |
| Dzaoudzi      | 470 858,60 €          |
| Kani-Keli     | 250 456,50 €          |
| Koungou       | 729 290,70 €          |
| Mamoudzou     | 1 743 879,15 €        |
| M'Tsangamouji | 272 490,23 €          |
| M'Tzamboro    | 277 026,82 €          |
| Ouangani      | 299 255,39 €          |
| Pamandzi      | 280 638,21 €          |
| Sada          | 292 107,71 €          |
| Tsingoni      | 467 491,59 €          |
|               |                       |
| <b>Total</b>  | <b>7 491 384,25 €</b> |

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.